



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Direction générale aménagement
Direction de l'habitat
Service Ville et quartiers en renouvellement

30 DEC. 2024

2114

VILLE DE MERIGNAC
COURRIER ARRIVE

26 DEC. 2024

Cabinet Cadre de Vie PTO
 DGS Ter. Vie Loc
 Affaires Jur. Ages Vie

**CONVENTION 2024 - Subvention de fonctionnement
entre l'organisme « Ville de Mérignac »
et Bordeaux Métropole dans le cadre de l'appel à projet 2024 du contrat
local des solidarités**

Entre les soussignés

L'organisme «Ville de Mérignac » dont le siège social se situe au 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33705 Merignac cedex, représenté par son Maire M.Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/573 du Conseil métropolitain du 6 décembre 2024.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Le contrat local des solidarités, déclinant le Pacte des solidarités sur le territoire métropolitain, a été élaboré et approuvé par le conseil métropolitain du 7 juin 2024. Il s'agit d'un dispositif contractuel cofinancé par l'Etat et Bordeaux Métropole pour lequel 3 de ses 4 axes d'intervention font l'objet d'un appel à projet :

- Axe 1 : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance
- Axe 2 : l'accès à l'emploi et à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés
- Axe 3 : la transition écologique solidaire.

Après un travail partenarial avec l'Etat pour examiner et sélectionner les meilleurs projets, Bordeaux Métropole a retenu, par délibération du Conseil métropolitain du 6 décembre 2024 dans le cadre de

l'appel à projet du contrat local des solidarités, le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire. Rappelons que le contrat local des solidarités est un dispositif cofinancé par l'Etat et Bordeaux Métropole et que par conséquent, la subvention versée est cofinancée à parité par ces deux partenaires.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue des subventions à l'organisme bénéficiaire, pour le programme d'action(s) suivant :

- Connect'Elles : 46287 €.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce programme avec le(s) montant(s) attribué(s) ci-dessus et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention d'un montant total de **46 287 €**. Cette subvention est non révisable à la hausse

Bordeaux Métropole procédera au versement forfaitaire de la subvention en une seule fois après signature de la présente convention.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en annexe à la délibération de cet appel à projets.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations,

œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans l'année suivant la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 décembre 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02) signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

ARTICLE 5. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- L'organisme bénéficiaire, s'il s'agit d'une association ou d'une fondation, s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison

quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 7. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra avoir la capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en préambule.

ARTICLE 13. PIECE ANNEXE

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Dossier(s) de demande de subvention comprenant notamment le budget prévisionnel de l'action / des actions

Fait à Bordeaux, le

en 2 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour le bénéficiaire
Le Maire,

Alain Anziani

Pour Bordeaux Métropole
La Présidente,



Christine Bost